



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2026 – 526 EN DATE DU 7 SEP. 2026
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté de la préfète de région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, du 29 août 2024 fixant les orientations pour la mise en oeuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande du préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne en date du 12 août 2026 de placer l'axe Loire et l'axe Allier au niveau de gravité «CRISE» ;

VU la consultation des membres du CDE en date du 31 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne prévoient pas de pluviométrie conséquente et durable ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux bas ;

CONSIDÉRANT que les observations visuelles des cours d'eau du réseau Onde relèvent des écoulements faibles sur les stations surveillées ;

CONSIDÉRANT que le département connaît actuellement quelques tensions sur les ressources en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des mesures de restriction ou d'interdiction s'avère, de ce fait, nécessaire sur certains secteurs pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne (PCB) a fixé l'objectif de soutien d'étiage (OSE) à Gien à $39 \text{ m}^3/\text{s}$ afin de garantir la capacité des retenues de Villerest et Naussac à soutenir les débits de la Loire et de l'Allier jusqu'à la fin de l'étiage et que le franchissement du seuil de $43 \text{ m}^3/\text{s}$ qui déclenche le passage en crise entraînant la mise en œuvre du niveau CRISE a été franchi avec application du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Crise
2 - Allier aval	Alerte
3 - Allier moyenne	Alerte
4 - Allier amont	Alerte
5 - Allagnon	Crise
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Crise
7 - Loire aval	Alerte Renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte Renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte Renforcée
10 - Haut-Lignon	Alerte Renforcée
11 - Borne	Alerte
12 - Loire amont	Alerte
13 - Dorette	Crise

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 3 présente par bassin versant le niveau de restriction sécheresse.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi depuis l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Un tel recours interrompt le délai de recours

contentieux, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Le défaut de réalisation d'une telle formalité aura pour effet, selon le cas, de ne pas proroger le délai du recours contentieux ou de rendre irrecevable le recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingeaux, le sous-préfet de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

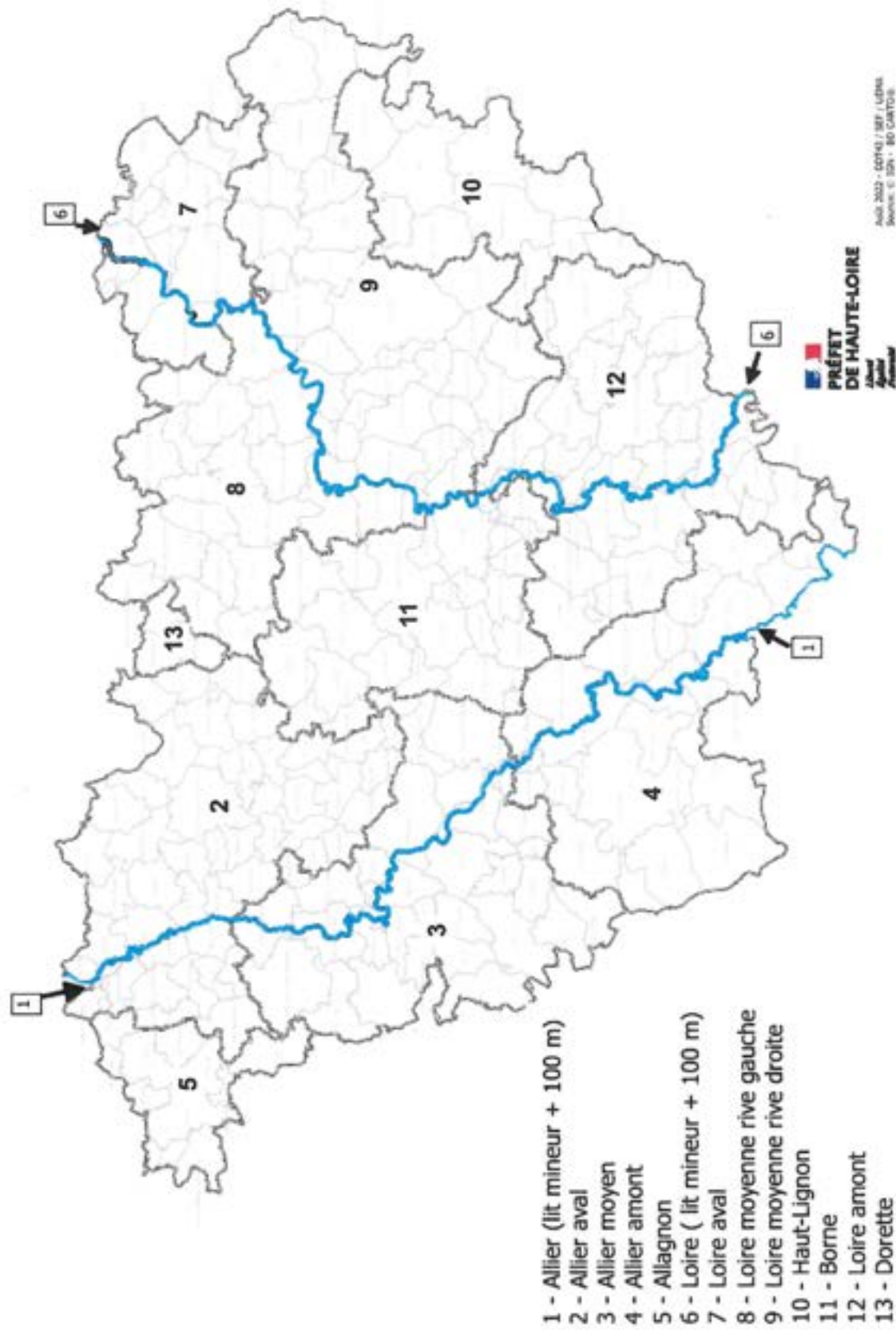
Le Préfet de la Haute-Loire



Yvan CORDIER

ANNEXE N°1 : Carte des zones géographiques

ANNEXE 1 : Carte des zones d'alerte



ANNEXE n°2 – Mesures de restriction des usages de l'eau

INFORMATIONS GÉNÉRALES :

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, baches, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 – ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives Activités privées domestiques et collectives	Arrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit		
	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h		
	Arrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrière et manège)		Interdit de 08h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h	Interdit
	Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles	Interdit à titre privé à domicile	Interdit		
	Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités		-sauf si réalisé avec du matériel haute pression et avec une station équipée d'un système de recyclage de l'eau, -sauf si impératif de santé ou de sécurité publique Si la station de lavage n'est pas équipée d'un matériel haute pression et d'un système de recyclage de l'eau : obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.	sauf si impératif de santé ou de sécurité publique Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.	

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)		Interdit sauf fontaines en circuit fermé		
	Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS		
	Remplissage des piscines individuelles		Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau		Interdit
	Manœuvre des bouches/bornes incendie	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.		
	Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs		Interdit à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.		
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,		Interdit		
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités	Prélèvement en cours d'eau		Interdit sauf dans le cadre des prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélèvement sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 8h	Interdit sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arrosage des potagers (inférieur à 1000 m³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h	Interdit
	Alimentation en eau potable des populations		Sans interdiction		
Activités professionnelles,	Arrosages des terrains de golfs	Pas d'interdiction	Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h	Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h	Interdit

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE	Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Interdit
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE		Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée. • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique	Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Interdit
	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique		• les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m³/an ; • les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivrée à l'autorité administrative • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique	Sont exemptés : • les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m³/an ; • les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivrée à l'autorité administrative • les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique	Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-18-1)
Activités autres	Rejets		Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu.	Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.	

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités agricoles	Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction
	Irrigation des prairies naturelles		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction
	Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration)		Sans interdiction	Sans interdiction	Interdit de 8h00 à 20h00
	Remplissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles(par cours d'eau)		Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement ou prévu par prescriptions spéciales inscrites dans un arrêté - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	
Abreuvement du bétail			Sans interdiction		

ANNEXE n°3 – Niveaux de restriction en vigueur

Département de la Haute-Loire Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - 02 septembre 2026

